



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025**  
**À 18 h 00**

Délibération 2025 / 118  
(26<sup>e</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
municipaux en  
exercice : 27  
Présents : 14  
Votants : 18

Date de l'envoi et de  
la publication de la  
convocation :  
**4 décembre 2025**

Date de publication :  
**12 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à 18 h.

Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de monsieur Michel SYLVESTRE.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : RUAUD Maria de Fatima (donne pouvoir à MICHAUX Martine), BACH Hélène (donne pouvoir à DELEUZE Christian), ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

**Absente excusée** : MAIGNE Solange.

**Absents** : POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, CHAVET-JABOT Francis, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : PUECH Roland.

**OBJET : REDEVANCES DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE - EXERCICE 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que la réforme des redevances des agences de l'eau, adoptée par la loi de finances pour 2024 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour rappel, les anciennes redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances de performance modulables (réseaux d'eau potable et assainissement collectif).

Ces redevances de performance doivent faire l'objet de "contre-valeurs" identifiées sur les factures d'eau et d'assainissement.

À cet égard, la contre-valeur doit faire l'objet d'un coefficient de modulation, fixé par la Collectivité compétente sous le contrôle des agences, compris entre 0,2 et 1 pour la redevance "performance eau potable" et entre 0,3 et 1 pour la redevance "performance assainissement".

À compter de la fin d'année 2025 (année N), la Collectivité a la charge d'évaluer le coefficient de modulation à appliquer à partir des indicateurs de performance des ouvrages, calculés sur la base des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année précédente (année N-1), ce coefficient sera appliqué sur les redevances 2026 (année N+1). Il sera procédé de même les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses Articles L.213-10-4 et 5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 1.4 et 1.5 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Société SAUR SAS et la Commune de Gramat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment sa partie n° 5 « dispositions financières et fiscales » ;

Vu la délibération n° 2025/03 du 12 février 2025 relative à l'instauration des redevances de consommation d'eau potable et performance des réseaux ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Considérant le coefficient de modulation global 2026 de la Collectivité, calculé par le Système d'Information des Services Publics d'Eau Et d'Assainissement (SISPEA), établi à 0,81 ;

Les tarifs et coefficients de modulation sont fixés par l'Agence de l'eau, sur la base d'un objectif de performance maximale atteint :

<u>Redevance</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Valeur</u>	<u>Montant facturé 2026</u>	<u>Montant facturé 2025</u>	<u>Comparatif redevance 2024</u>
« Consommation d'eau potable ».	Tarif	0,32 €/m <sup>3</sup>	0,32 €/m <sup>3</sup>	0,32 €/m <sup>3</sup>	« Pollution » 0,33 € m <sup>3</sup>
« Performance des réseaux d'eau potable ».	Taux	0,14 €/m <sup>3</sup>	0,11 €/m <sup>3</sup>	0,11 €/m <sup>3</sup>	
	Coefficient de modulation (0,2 à 1)	0,81			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **prend acte** de la redevance consommation d'eau potable fixée à 0,32 €/m<sup>3</sup> par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- **fixe** à 0,11 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- **décide** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable » conformément au contrat de DSP passé avec le délégataire ;
- **autorise** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents afférents à la facturation, l'encaissement et le reversement de ces redevances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Roland PUECH



Le Maire,

Michel SYLVESTRE


